



Ville de Lisle-sur-Tarn

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du TARN

Envoyé en préfecture le 07/05/2024
Reçu en préfecture le 07/05/2024
Publié le - 7 MAI 2024
ID : 081-218101459-20240507-2024_27-AR

S'LO

ARRETE N°2024_27

MAIRIE DE LISLE SUR TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LISLE SUR TARN

Vu la demande en date du 13 décembre 2023 par laquelle Mr Mauviel – Géomètre Expert – de la société Géo Sud Ouest, 29 bis Boulevard de Genève – 81300 Graulhet sollicite la délivrance de l'alignement du chemin des Sigalières au droit des parcelles cadastrées I n°26-1264-1266 commune de LISLE SUR TARN propriété des consorts CHIAPPERO,

Vu le Code Général des Propriétés Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à 112-8 et L141-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des lieux et la limite de fait ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement du chemin des Sigalières susmentionné au droit de la propriété du bénéficiaire est définie par les Repères tels qu'ils sont repérés sur le plan de bornage ci-annexé sous référence GR23090 dressé par la société Géo Sud Ouest.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Fait à Lisle sur Tarn
Le 7 mai 2024

Le Maire,
Maryline LHERM

Pour le Maire
l'adjoint délégué
Patrick GAILLAC



ANNEXES:

Procès Verbal de Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques et plan de bornage

PROCÈS-VERBAL concourant à la DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES ET ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Concernant la propriété sise :

Département du Tarn (81)
Commune de LISLE-SUR-TARN

Cadastrée :

Section I - Parcelles n° 26, 1264 et 1266

Au droit de la Voie Communale dénommée Chemin des Sigalières

Dressé par :



SELAS de Géomètres Experts N°2019C300003

ALBI (81)

Tel. 05 63 54 09 54
albi@geo-sud-ouest.fr

CASTRES (81)

Tel. 05 63 59 17 60
castres@geo-sud-ouest.fr

CASTANET-TOLOSAN (31)

Tel. 05 61 81 38 70
toulouse@geo-sud-ouest.fr

CARCASSONNE (11)

Tel. 04 68 27 16 15
carcassonne@geo-sud-ouest.fr

GRAULHET (81)

Tel. 05 63 34 56 84
graulhet@geo-sud-ouest.fr

LAVAUUR (81)

Tel. 05 63 58 03 75
graulhet@geo-sud-ouest.fr

LEZIGNAN-CORBIERES (11)

Tel. 04 68 27 16 15
lezignan@geo-sud-ouest.fr

MAZAMET (81)

Tel. 05 63 61 38 36
mazamet@geo-sud-ouest.fr

NARBONNE (11)

Tel. 04 68 32 17 91
narbonne@geo-sud-ouest.fr

RABASTENS (81)

Tel. 05 67 67 47 86
graulhet@geo-sud-ouest.fr

GEO SUD OUEST - Siège Social : ZAC du Causse - Espace d'Entreprises - 81100 CASTRES



À la requête des cts. CHIAPPERO, propriétaires des parcelles ci-après désignées,

Je, soussigné, Steeve MAUVIEL, Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G. à ALBI, inscrit au tableau du conseil régional de Midi-Pyrénées sous le numéro 06876, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation d'un segment de propriété de la personne publique affecté à la domanialité, en l'occurrence de la Voie Communale dénommée :

Chemin des Sigalières

au droit des parcelles cadastrées : **section I n° 26, 1264 et 1266**

et dresse en conséquence le présent procès-verbal de délimitation.

Article 1. Désignation des parties

Personne publique

- **La Commune de LISLE-SUR-TARN**, sise à la Mairie de Lisle-sur-Tarn, 81310 LISLE-SUR-TARN ;
Propriétaire / gestionnaire de la Voie Communale dénommée **Chemin des Sigalières**

Propriétaires riverains concernés

► **CONSORTS CHIAPPERO**

Propriétaires des parcelles cadastrées section I n° 26, 1264 et 1266

Au regard de la dernière formalité publiée, à savoir ; Acte de Donation du 27/12/2010 dressé par Maître GARDELLE, Notaire à LISLE-SUR-TARN et publié à la Conservation des Hypothèques d'ALBI le 20/01/2011, Volume 8104P01 2011P n°440 suivi, d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 20/01/2011, Volume 81014P01 2011P n°440 du 25/03/2011 dressée par Maître GARDELLE, Notaire à LISLE-SUR-TARN et publiée à la Conservation des Hypothèques d'ALBI le 28/03/2011, Volume 8104P01 2011P n°1993.

Les parcelles I 1264 et I 1266 sont issues des parcelles d'origine I 24 et I 27 après un Acte de Vente avec divisions, disposition n°1, du 16/10/2013 dressé par Maître GARDELLE, Notaire à LISLE-SUR-TARN et publié à la Conservation des Hypothèques d'ALBI le 06/11/2013, Volume 8104P01 2013P n°5957. Les parcelles I 24 et I 27 proviennent de l'Acte de Donation du 27/12/2010.

Regroupant

⇒ Monsieur Michel Jean CHIAPPERO, Usufruitier indivis, né le 10/05/1951 à MÉZENS (81) et Madame Claudine Brigitte Pierrette JAU, son épouse, Usufruitière indivise, née le 14/11/1953 à CUQ-TOULZA (81) demeurant tous deux 1209 route de Sours, 81800 RABASTENS

⇒ Monsieur Jérôme Frédéric Pierre CHIAPPERO, Nu-propriétaire, né le 29/01/1975 à LAVAUUR (81), demeurant 13 bis Avenue de Camps, 33470 LE TEICH

Article 2. Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir les éléments permettant à la personne publique :

- D'une part de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs ;
- D'autre part de constater ou non la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu ;



Entre :

La propriété de la personne publique, à savoir :

la **Voie Communale** dénommée **Chemin des Sigalières**
Au droit des parcelles cadastrées section I n° 26, 1264 et 1266

Article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) :

« Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. »

Article 3. Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le mardi 09 janvier 2024 à 09 h 00, ont été convoqués par lettre simple en date du 13 décembre 2023 :

Étaient convoqués :

- Mme Claudine CHIAPPERO, M. Jérôme CHIAPPERO et M. Michel CHIAPPERO
- La Commune de LISLE-SUR-TARN

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- Mme Claudine CHIAPPERO, M. Jérôme CHIAPPERO et M. Michel CHIAPPERO
- M. Patrick GAILLAC, adjoint au Maire de la commune de LISLE-SUR-TARN, la représentant

Article 4. Éléments analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le Procès-Verbal de Bornage dressé par M. GILG, géomètre-expert à RABASTENS, réf. 23011 ;
- Le plan cadastral de la section I de la Commune de LISLE-SUR-TARN ;

Les titres de propriété et en particulier :

- Aucun titre n'a été présenté par les parties ;

Les documents présentés aux parties par la personne publique :

- Aucun document graphique, convention particulière, etc..., n'a été présenté ;

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Un fossé entre les parcelles cadastrées section I n° 26, 1264 et 1266 et le Chemin des Sigalières, défini comme étant accessoire à la Voie Communale, faisant partie du domaine public routier ;

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Pas d'autre remarque particulière des parties, en rapport avec la définition des limites de propriété.



Article 5. Délimitation des limites de propriétés foncières

À l'issue de la réunion contradictoire et de l'analyse des signes de possession constatés :

La limite de propriété entre la propriété de personne publique, à savoir :

la Voie Communale dénommée Chemin des Sigalières
(propriétaire/gestionnaire : la Commune de LISLE-SUR-TARN)

au droit des parcelles cadastrées section I n° 26, 1264 et 1266 (propriétaires : les cts. CHIAPPERO) est définie par la ligne reliant les sommets 1 à 5 du Plan de Délimitation joint au présent Procès-Verbal.

Le plan joint permet de repérer, sans ambiguïté, la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal de délimitation.

Article 6. Définition de la limite de fait

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes :

- La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5).

Des repères nouveaux ont été implantés : sommets 1 – 4 (bornes OGE)

Des repères nouveaux ont été reconnus : sommets 2 – 3 (angles bâti) et 5 (cognassier)

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Article 7. Régularisation foncière

- La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8. Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Sommet	X	Y	Sommet	X	Y
1	1602911,945	3183547,426	9	1602911,635	3183707,459
2	1602938,917	3183560,362	10	1602895,744	3183695,258
3	1602945,250	3183563,128	11	1602887,935	3183689,262
4	1602988,113	3183583,631	12	1602849,674	3183658,569
5	1603069,361	3183621,972	20	1602923,931	3183617,677
6	1603038,108	3183685,654	21	1602946,639	3183631,739
7	1603022,611	3183690,035	22	1602954,927	3183618,319
8	1602936,494	3183726,545			

Système de coordonnées rattaché au système RGF93 CC44 :

- Les coordonnées locales ont une précision centimétrique ;
- Le géoréférencement est de classe 1 (0 à 5 cm).

Article 9. Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Les bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- Soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite de foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public ;
- Soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public ;

Le géomètre-expert missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera un certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10. Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier ;
- Les références du dossier ;
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...);
- La production du Référentiel Foncier Unifié ;

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du R.F.U :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93 CC44), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofooncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11. Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte-tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre



toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 12. Clauses Générales

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Les frais et honoraires, relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal, seront supportés par **les cts. CHIAPPERO.**

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes, ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Acte foncier fait sur 6 pages à GRAULHET, le mardi 09 janvier 2024.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes, Steve MAUVIEL.

Pour le Maire
l'adjoint délégué
Patrick GAILLAC



Cadre réservé à l'administration

Document annexé à l'arrêté en date du 07 Mai 2024

Envoyé en préfecture le 07/05/2024

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le - 7 MAI 2024

ID : 081-218101459-20240507-2024_27-AR



Commune de LISLE-SUR-TARN (81)

Chemin des Sigalières - Impasse Prat Loung

Propriété des cts. CHIAPPERO

Plan de Délimitation

Du Chemin des Sigalières
(annexé au procès-verbal concourant à la délimitation
de la propriété des personnes publiques n° GR23090-D)

- 7 MAI 2024

Pour le Maire
du point désigné
Patrick MAILLAC



SIGNATURE et TAMPON

La Commune de LISLE-SUR-TARN
libre pour accéder sur la limite entre les communes

Le géomètre-expert rédacteur des présentes
M. STEVE AUJOUY



LÉGENDE

- Limite objet de la procédure de délimitation
- Limite définie antérieurement
- Limite de propriété
- - - Limite divisoire projetée
- Application cadastrale

		Dossier : GR23090	
SELAS de Géomètres-Experts www.geosudouest.fr		Échelle : 1 / 1000	
Géomètre Expert : Steve MAUVIEL (N°06878)			
Graulhet, le 09.01.2024			
29bis boulevard de Genève - 81300 GRAULHET - 05.63.34.56.84 - graulhet@geo-sud-ouest.fr			
81 - ALBI	81 - CAHORS	81 - LAVAUR	81 - MAZAMET
31.05.14.02.56	02.43.03.07.00	03.03.05.03.07	03.03.03.03.06
81 - CARCASSONNE	81 - CASTANET-T.	81 - CASTANET-S.	81 - CASTANET-L.
04.08.17.07.91	04.08.17.07.91	04.08.17.07.91	04.08.17.07.91
11 - HELLINGHAM-C.	11 - HELLINGHAM-N.	11 - NARBONNE	31 - CASTANET-T.
04.08.17.07.91	04.08.17.07.91	04.08.17.07.91	04.08.17.07.91

NOTA :
- Le document ne traite pas des servitudes pouvant exister ou à créer sur la propriété objet du présent document.
- Les coordonnées des points sont rattachées au système RGF 93, Conique Conforme 44 : origine TERIA.